

DECRET N° 2001-154.....du 15 mars 2001
portant organisation du Ministère des Sports et Loisirs

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR rapport de la Ministre des Sports et Loisirs,

VU la Constitution,

VU le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement,

VU le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des Membres du Gouvernement,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice de ses attributions, la Ministre des Sports et Loisirs dispose, outre le Cabinet, de Services Rattachés, de Directions Centrales, de Services Extérieurs, de Structures Sous-Tutelle et de Structures Techniques Consultatives qu'elle est chargée d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

ARTICLE 2 : Le Cabinet comprend :

- Le Directeur de Cabinet,
- Le Chef de Cabinet,
- Deux Chargés de Missions,
- Cinq (05) Conseillers Techniques,
- Trois (03) Chargés d'Etudes,
- Le Chef du Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES SERVICES RATTACHES

ARTICLE 3 : Sont rattachés au Cabinet de la Ministre, les services suivants :

- L'Inspection Générale des Sports et des Loisirs (I.G.S.L.);
- Le Service Autonome de la Planification, de l'Informatique et de la Maintenance.

ARTICLE 4 : L'Inspection Générale des Sports et des Loisirs est chargée:

- des missions d'inspection et de contrôle des Administrations et des Services, notamment dans l'utilisation efficiente des ressources humaines, financières et matérielles ;
- du contrôle et de l'évaluation pédagogique des enseignants d'éducation physique et sportive, d'éducation permanente et du personnel d'encadrement des activités de loisirs ;
- de l'évaluation des programmes de formation des personnels.

Elle est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

L'Inspecteur Général est assisté de (10) Inspecteurs de Ministère nommés par arrêté de la Ministre des Sports et Loisirs.

ARTICLE 5 : Le Service Autonome de la Planification, de l'Informatique, et de la Maintenance est chargé :

- de la coordination et du suivi des plans de développement des sports et des infrastructures sportives et de loisirs ;
- de l'informatisation des services et de la constitution de banques de données informatiques ;
- de la maintenance du matériel informatique et de reprographie.

Il est dirigé par un Chef de Service ayant rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale nommé par arrêté de la Ministre des Sports et Loisirs.

CHAPITRE III : LES DIRECTIONS CENTRALES

ARTICLE 6 : Les Directions Centrales sont au nombre de (05) cinq. Ce sont :

- La Direction des Affaires Administratives et Financières (D.A.A.F.) ;

- La Direction de la Promotion de l'Education Physique (D.P.E.P.) ;
- La Direction des Sports (D.S.) ;
- La Direction des Loisirs (D.L.) ;
- La Direction de la Communication, des Relations Publiques et de la Documentation (D.C.R.P.D.).

Elles sont dirigées par des Directeurs d'Administration Centrale nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Directeurs sont assistés de Sous-Directeurs nommés par arrêté de la Ministre des Sports et Loisirs.

ARTICLE 7 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée :

- de la préparation et de l'exécution du budget ;
- de la gestion des ressources humaines et financières ;
- de la gestion des équipements et du matériel technique ;
- du contrôle de gestion des Services et Etablissements relevant du Ministère.

Elle comprend trois Sous-Directions :

- La Sous-Direction du Budget et de la Comptabilité ;
- La Sous-Direction de la Gestion du Personnel ;
- La Sous-Direction de l'Equipement et du Matériel.

ARTICLE 8 : La Direction de la Promotion de l'Education Physique est chargée :

- intitulé
UFR
promotion*
- de la détection et de la formation des athlètes en milieux scolaire et universitaire ;
 - de la vulgarisation, de l'animation et de la promotion de l'éducation physique et sportive en milieux scolaire et universitaire ;
 - de l'organisation des épreuves d'éducation physique aux différents examens et concours ;
 - de la conception et du suivi des programmes "sports-études".

Elle comprend deux (02) Sous-Directions :

- la Sous-Direction de l'Education Physique ;
- la Sous-Direction de l'Animation Sportive en milieux scolaire et universitaire.

ARTICLE 9 : La Direction des Sports est chargée :

- de la promotion de la notion du genre dans le domaine du sport ;
- de la promotion d'une industrie du sport ;
- de la professionnalisation du sport ;
- de la réglementation des sports, de la pratique du sport de masse et du sport de haut niveau ;
- du suivi et du perfectionnement des athlètes ;
- du perfectionnement des encadreurs techniques et des cadres fédéraux ;
- de la coordination et de la supervision des activités des fédérations sportives nationales ;
- de l'organisation, du contrôle et de l'évaluation des fédérations et associations sportives à travers des conventions d'objectifs ;
- de l'organisation et de l'animation des centres d'activités sportives en collaboration avec les collectivités locales ;
- du contrôle et de la coordination de la gestion technique et administrative des équipes nationales sportives.

Elle comprend trois (03) Sous-Directions :

- la Sous-Direction Genre et Sport ;
- la Sous-Direction des Compétitions Sportives et des Equipes Nationales ;
- la Sous-Direction du Sport de Masse.

ARTICLE 10 : La Direction des Loisirs est chargée :

- de la mise en œuvre et du suivi des programmes du Ministère en matière de loisirs ;
- de la réglementation en matière de création d'institutions de loisirs ;

- de la promotion d'une industrie du loisir ;
- du contrôle de toute activité de loisirs au plan national ;
- de la promotion des activités socio-éducatives ;
- de la formation et du perfectionnement du personnel d'animation et d'encadrement des activités de loisirs ;

Elle comprend trois (03) Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Promotion des Loisirs ;
- la Sous-Direction des Etudes et des Projets de Loisirs.
- la Sous-Direction des Activités Socio-Educatives.

ARTICLE 11 : La Direction de la Communication, des Relations Publiques et de la Documentation est chargée d'assurer :

- la communication entre le Ministère et tous les partenaires intervenant dans l'exercice de ses prérogatives ;
- la circulation de l'information entre les différents services du Ministère ;
- la gestion des systèmes d'information, de documentation et d'archivage ;
- la gestion des relations du Ministère avec les médias.

Elle comprend deux (02) Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Communication et des Relations Publiques ;
- la Sous-Direction de la Documentation.

CHAPITRE IV : LES SERVICES EXTERIEURS

ARTICLE 12 : Les Services Extérieurs sont :

- les Directions Régionales des Sports et Loisirs ;
- les Directions Départementales des Sports et Loisirs ;

ARTICLE 13 : Les Directions Régionales sont chargées de la coordination et de la mise en œuvre des programmes du Ministère dans leurs circonscriptions administratives.



ARTICLE 14 : Les Directions Départementales sont chargées de la mise en œuvre du Ministère dans leurs circonscriptions administratives.

CHAPITRE V : LES STRUCTURES TECHNIQUES CONSULTATIVES

ARTICLE 15 : Les Structures Techniques Consultatives placées sous la tutelle de la Ministre des Sports et Loisirs comprennent :

- le Comité National Olympique ;
- le Conseil National des Sports ;
- le Conseil de l'Ordre du Mérite du Sportif Ivoirien.

ARTICLE 16 : Le Comité National Olympique (C.N.O.) est chargé, sous l'autorité de la Ministre des Sports et Loisirs :

- de propager les principes fondamentaux de l'olympisme au niveau national dans le cadre des activités sportives ;
- d'encourager le développement du sport de haut niveau ainsi que du sport pour tous ;
- d'organiser la représentation de la Côte d'Ivoire aux Jeux Olympiques et aux Compétitions multi-sports régionales, continentales ou mondiales patronnées par le C.I.O.

ARTICLE 17 : Le Conseil National des Sports (C.N.S.) est chargé :

- d'émettre des avis sur les orientations de la politique sportive et des loisirs ;
- d'émettre des avis sur les différents dossiers d'investissements qui lui sont soumis par le Ministère des Sports et Loisirs ;
- de favoriser la concertation entre les Administrations chargées respectivement et de l'enseignement, de la formation, des sports et des loisirs.

ARTICLE 18 : Le Conseil de l'Ordre du Mérite Sportif Ivoirien (C.O.M.S.I.) est chargé de récompenser les sportifs les plus méritants et les personnes qui se sont distinguées par leur contribution au développement des sports tant sur le plan national qu'international.

CHAPITRE VI : LES STRUCTURES SOUS TUTELLE

ARTICLE 19 : La Ministre des Sports et Loisirs exerce la tutelle et le contrôle technique des Etablissements dont la mission entre dans ses attributions, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

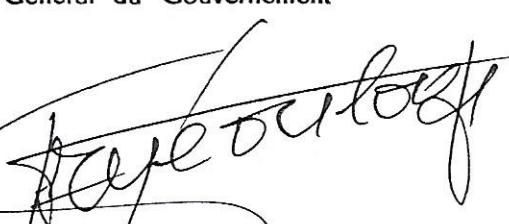
ARTICLE 21 : La Ministre des Sports et Loisirs est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 mars 2001

Laurent GBAGBO

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement




F. TYEOULOU-DYELA

